

Rachat de fonds de commerce par des salariés : - 300 000 € pour tous ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 22/03/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 22/03/2019

Sources :

- Réponse ministérielle Boyer du 14 mars 2019, Sénat, n°08340

2 salariés envisagent de racheter le fonds de commerce dans lequel ils travaillent. Ils réclament le bénéfice de l'avantage fiscal applicable à cette opération (lequel ?), que l'administration fiscale leur refuse (pourquoi ?) ...

Un avantage fiscal qui ne s'applique pas aux sociétés...

En principe, la vente d'un fonds de commerce implique le paiement de droits d'enregistrement, calculés selon un barème progressif sur la base du prix convenu entre le vendeur et l'acheteur.

Toutefois, dans certaines situations et pour le calcul des droits dus, la valeur du fonds (telle que retenue dans l'acte de vente) sera diminuée d'un abattement de 300 000 €.

Tel est le cas, notamment, lorsque la vente est consentie au profit d'un ou plusieurs salariés titulaires soit d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins 2 ans et exerçant leurs fonctions à temps plein, soit d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds est cédé.

Cet avantage fiscal est donc réservé, a priori, aux acquéreurs particuliers et ne s'applique pas si l'acheteur est une société.

L'administration fiscale a néanmoins précisé, à plusieurs reprises, qu'il pouvait également s'appliquer aux acquéreurs constitués sous forme d'EARL unipersonnelle (entreprise à responsabilité limitée), de SELARL unipersonnelle (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) ou de SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle).

Il a récemment été demandé si une SAS (société par action simplifiée), constituée entre 2 salariés acquéreurs et le cédant (à concurrence d'1/3 chacun) pour le rachat du fonds de commerce du cédant, pouvait bénéficier de l'abattement de 300 000 €.

La réponse est négative : la Loi a réservé le bénéfice de cet avantage fiscal aux acquéreurs particuliers. Si l'administration admet de l'étendre aux structures unipersonnelles (EARL, SELARL ou SASU) constituées en vue du rachat, il n'est pas envisageable, pour le moment, d'aller au-delà.

Vous envisagez la vente de votre fonds de commerce et, parce que cette vente va dégager une plus-value, vous vous interrogez sur la taxation de ce gain à l'impôt sur les bénéfices. Tout va dépendre, en réalité, de la forme d'exploitation du fonds de commerce. Explications.

[Vendre un fonds de commerce : combien ça coûte ?](#)